

**COUR D'APPEL DE RENNES**

11ème chambre correctionnelle

**ARRÊT**

Prononcé publiquement le 25 octobre 2012 par la 11ème Chambre des Appels Correctionnels,

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

I épouse C

demeurant  
demeurant  
prévenue, intimée, libre  
comparante, assistée de Maître POQUET Benoît, avocat au barreau de NANTES, substituant  
Maître TREBERN Yvan, avocat au barreau de NANTES.

ET :

demeurant  
partie civile, appelante  
non comparantedemeurant  
partie civile, appelant  
non comparantLIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME  
(LICRA),  
8 rue d'Auvours - 44000 NANTES  
partie civile, appelant  
représentée par Maître KERVENNIC Marie, avocat au barreau de RENNES, substituant  
Maître OUDIN Emmeline, avocat au barreau de NANTESHAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR  
L'EGALITE (HALDE),  
secrétariat Direction Juridique - 11 rue Saint Georges - 75009 PARIS  
partie intervenante, intimée,  
représentée par Maître GRAVIS Marine, avocat au barreau de RENNES

M RB

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
Appelant,**COMPOSITION DE LA COUR :**lors des débats et du délibéré :  
Président : Madame LETOURNEUR-BAFFERT  
Conseillers : Monsieur PEDRON,  
Madame ROLLAND, Vice-Présidente placée,  
désignée par ordonnance du Premier Président de la  
Cour d'Appel de Rennes en date du 03 septembre  
2012,Prononcé à l'audience du 25 octobre 2012 par Mme LETOURNEUR-BAFFERT,  
conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et lors du prononcé de l'arrêt par M. le  
Procureur Général**GREFFIER** : en présence de Mme LE CALVÉ lors des débats et de Mme SIMON lors du  
prononcé de l'arrêt**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**A l'audience publique du 20 septembre 2012, le Président a constaté l'identité de  
la prévenue comparante en personne, assistée de Me POQUET, la Cour déclarant le présent  
arrêt contradictoire à son encontre.

A cet instant, Me GRAVIS a déposé des conclusions.

Ont été entendus :

Me KERVENNIC en son désistement d'appel pour la LICRA,  
Mme LETOURNEUR-BAFFERT, en son rapport,  
La prévenue en son interrogatoire,  
Me GRAVIS en sa plaidoirie,  
M. l'Avocat Général en ses réquisitions,  
Maître POQUET en sa plaidoirie pour la prévenue,  
La prévenue à eu la parole en dernier ;Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience  
publique du 25 octobre 2012 ;Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure  
pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt  
serait rendu ;**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :****LE JUGEMENT :**

Le tribunal correctionnel de Nantes par jugement contradictoire en date du 11 mars 2010,

pour  
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE -  
OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

M RB

Sur l'action publique :  
a relaxé l'épouse

Sur l'action civile : a déclaré les constitutions de partie civile de Monsieur et Madame  
et de la LICRA recevables et régulières en la forme ; les a déboutés de leurs  
demandes ; a donné acte à la HALDE de son intervention.

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :  
Madame, le 18 mars 2010 à titre principal sur les dispositions civiles,  
Monsieur, le 18 mars 2010 à titre principal sur les dispositions civiles,  
La LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME  
(LICRA), le 18 mars 2010 à titre principal sur les dispositions civiles,  
M, le procureur de la République, le 22 mars 2010 à titre principal sur les dispositions  
pénales.

#### LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à

d'avoir à le 26 mai 2008, en tout cas sur le territoire national  
et depuis temps n'emportant pas prescription, refusé à Monsieur  
et Madame épouse, la fourniture d'un bien ou d'un  
service ou subordonné la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne  
physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, à raison de son origine ou de  
son appartenance ou non, vraie ou supposée à une ethnie ou une nationalité déterminée.

Faits prévus et réprimés par les articles 225-1, 225-52 et 225-19 du code pénal.

\* \* \*

#### En la forme

Les appels sont réguliers et recevables.

#### Au fond

Devant la Cour, les époux appelants, régulièrement cités à personne, n'ont  
pas comparu.

La Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'égalité (la HALDE), partie  
civile intimée, ne forme pas de demande en dommages et intérêts mais demande qu'il lui  
soit donné acte de ses observations.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement de relaxe.

Madame sollicite la confirmation du jugement.

07

RB

#### Sur quoi la Cour

La Cour se réfère pour l'exposé des faits et des déclarations des parties, au jugement qui en  
fait une analyse exacte.

Il ne résulte pas de ces circonstances, ainsi que l'a justement retenu le Tribunal, la preuve  
que Madame ait refusé de louer son immeuble aux époux  
ou imposé à ces derniers des conditions exorbitantes à raison de leur origine  
ou de la couleur de leur peau, ni que son attitude ait été motivée par une volonté  
discriminatoire.

Il ressort tout au contraire des déclarations, sur ce point concordantes des parties  
que dès la première rencontre le 16 mai 2008, de l'aveu même des époux  
s'est bien déroulée, Madame s'est engagée à leur louer la maison, proposant  
même de leur prêter de la literie pour qu'ils puissent y accueillir leur famille, alors qu'elle  
avait toute latitude, lors de cette première rencontre, - dans l'hypothèse d'une prévention  
raciale à l'encontre des époux - pour ne pas s'engager dès lors que  
l'immeuble nécessitait des travaux et n'était pas disponible.

Outre ces éléments, le Tribunal a justement relevé par ailleurs, que l'hypothèse d'une  
prévention sociale à l'encontre des époux était en contradiction avec les  
éléments de personnalité de Madame et qu'aucun élément du dossier  
ne permettait, en conséquence, de caractériser dans son attitude, une volonté de  
discrimination.

Les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas établis, c'est donc à bon droit que le  
Tribunal a relaxé la prévenue des fins de la poursuite et débouté, subseqüemment, les  
parties civiles de leurs demandes.

#### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de  
l'épouse, la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE  
RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), la HAUTE AUTORITE DE LUTTE  
CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (HALDE) et par arrêt  
rendu par défaut à l'égard de l'épouse et de

#### EN LA FORME

Reçoit les appels,

#### AU FOND

#### Sur l'Action Publique

Confirme le jugement.

07

RB

Sur l'Acton Civile

Constate le désistement d'appel de la LICRA.

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de Monsieur et Madame [REDACTED] et de la HALDE.

Au fond, les déboute de leurs demandes, fins, et conclusions.

LE GREFFIER,

  
Annie SIMON

LE PRÉSIDENT,

  
Raymonde LETOURNEUR-BAFFERT